



Conseil Municipal de la Ville d'Aimargues

<p>PROCES-VERBAL SEANCE PUBLIQUE DU 04 JUNI 2018</p>

<p>Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales</p>

L'an deux mil DIX-HUIT, le QUATRE JUIN à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, le **Conseil Municipal de la ville d'Aimargues**, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Jean-Paul FRANC**.

Les membres présents en séance :

Jean-Paul FRANC, Caroline BRESCHIT, André MEGIAS, Alain DUPONT, Bernard JULLIEN, Christine CONSTANT, Wahid ABAHMAOUI, Marcel AURIERE, Bernadette MAUMEJEAN, Jean-Claude FOVET, Marie PASQUET, Martine GERAUD-COTTINO, Stéphane DURAND, Nadine LAUVRAY, Tania LAFOND, Mikaël BREIT, Marie TOURVIEILLE, Louis-Paul ANDRAUD

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Aude LE MOUEL à Alain DUPONT, Christelle ROUX à André MEGIAS, Henri REBOUL à Jean-Paul FRANC

Le ou les membres absent(s) :

Aude LE MOUEL, Christelle ROUX, Henri REBOUL, Abdelkader GHAOUTI, Mélissa GRANON-RAZIER, Benoit MIGLIASSO, Adeline PASQUALINI, Frédéric VIDAL

André MEGIAS est nommé secrétaire de séance.

Adoption de l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 03 avril 2018.

Caroline BRESCHIT regrette que certaines interventions de Mme PACINI n'aient pas été retranscrites.

Jean-Paul FRANC rappelle qu'un procès verbal ne reprend pas mot pour mot toutes les interventions des élus.

Jean-Paul FRANC dit que la mairie a reçu un courrier du secrétaire général de la Préfecture suite à un courrier envoyé par un membre de l'opposition.

Ce conseiller conteste :

- ✓ *les recettes concernant l'achat de Gaz de France. Il ajoute que toutes les preuves des promesses de vente ou des ventes ont été apportées au Préfet.*
- ✓ *Une erreur de virgule sur un chiffre, ce qui a été rectifié par le service finances*
- ✓ *La subvention du comité des Fêtes. Il précise que cette subvention n'a rien d'anormal et que si le Préfet avait suivi cette idée, la fête aurait fortement été remise en cause*

Jean-Paul FRANC ajoute qu'aucune anomalie n'a été trouvée, que tous les justificatifs étaient présents et que le budget de la commune est sincère.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.6 Exercice des mandats locaux

2018-033 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DEPUIS LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 03 AVRIL 2018

Rapporteur : M. DUPONT.

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions qui ont été prises, depuis la réunion du Conseil Municipal du 03 avril 2018, dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Numéro	Date	Objet	Fournisseurs ou bénéficiaires	Montant	Durée
2018-010	29/03/2018	Travaux d'aménagement de voirie – Accord cadre à bons de commande	COLAS MIDI MEDITERRANEE		12 mois à compter du 1 ^{er} avril 2018. Durée max du contrat (36 mois)
2018-011	03/04/2018	Travaux d'aménagement de la rue des Courlis entre la rue du verger et le chemin St Roman	COLAS MIDI MEDITERRANEE	281 774,84 €	2 sem de préparation + 5.5 semaines de travaux
2018-012	03/04/2018	Avenant n°1 – Maitrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue des Courlis entre la rue du Verger et le	SARL RHONE CEVENNES INGENIERIE	Plus value de 3 397.61€ HT soit 4 077.14€ TTC (montant	

		chemin St Roman		total marché de maîtrise d'œuvre à 15 497.61 € HT soit 18 597.14 € TTC)	
2018-013	03/04/2018	Défense devant le Tribunal Correctionnel de Nîmes – Affaire Dominique BALDINI	SCP MARGALL D'ALBENAS		
2018-014	11/04/2018	Contrat de prestation de services – Capture et prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique	SAS SACPA (Vallérargues)	Forfait annuel : 0.846€/ habitant = 4652.15€ HT soit 5 582.58€ TTC	12 mois à compter du 01 juillet 2018 (durée totale max 4 ans)
2018-015	11/04/2018	Contrat pour l'expertise des véhicules mis en fourrière	Etablissement Carbonnier	51€ TTC/véhi cule	1 an à compter du 23 avril 2018. Durée max 3 ans
2018-016	24/04/2018	Acquisition d'un terrain agricole cadastré AP N°1, lieu dit « Boulagne »		5000 € TTC + frais d'acte de rétrocessi on	
2018-017	25/04/2018	Elagage de 110 platanes	SAS SEGATTI (Codognan)	29 040 € TTC	

Au titre des interventions :

Caroline BRESCHIT dit qu'elle a appris dans la Gazette le départ du Directeur Général des Services et le mandatement d'un cabinet de recrutement.

Jean-Paul FRANC répond que ce point n'est pas à l'ordre du jour de ce conseil municipal et qu'il ne sera pas abordé.

Le conseil municipal prend acte

1. COMMANDE PUBLIQUE 1.4 Autres types de contrats

2018-034 - ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR "L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE"

Rapporteur : M. JULLIEN.

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité.

Aujourd'hui, conformément à l'article L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

En conséquence, les acheteurs publics et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public doivent alors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergie dans le respect des règles de la commande publique.

Dans ce cadre, les différents pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, et/ou d'autres énergies (bois,...), de fournitures et de services associés trouvent opportun de fédérer leur action en constituant un groupement de commandes pour l'achat d'énergies destinées à l'alimentation des points de consommation de leurs patrimoines.

Ce groupement pouvant permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment obtenir des offres plus avantageuses.

Dans ce sens, les syndicats de l'Hérault, du Gard et de l'Aude ont décidé de s'unir pour initier et porter un groupement de commandes.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commandes

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune d'Aimargues a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Énergies de l'Hérault, du Gard, et de l'Aude s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Hérault (Hérault énergies) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune d'Aimargues au regard de ses besoins propres,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : l'adhésion de la commune d'Aimargues au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe 2 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : D'AUTORISER le Syndicat départemental d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

Article 4 : D'APPROUVER la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,

Article 5 : DE S'ENGAGER à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune d'Aimargues est partie prenante

Article 6 : DE S'ENGAGER à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune d'Aimargues est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

Au titre des interventions :

Louis-Paul ANDRAUD demande si globalement il pourrait connaître le gain envisagé pour la commune.

Bernard JULLIEN répond qu'il serait, d'après les fournisseurs, d'environ 10%.

Adoptée à l'unanimité

2. URBANISME 2.1 Documents d'urbanisme

2018-035 - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. JULLIEN.

ARRIVEE DE MARIE TOURVIEILLE 18H45

Par délibération en date du 18 décembre 2017 (n°2017-122), le conseil municipal a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, en vue :

- D'élargir la zone UE sur quelques parcelles afin de permettre l'extension d'une activité commerciale ;
- De modifier la vocation d'une partie du secteur dit de Saint-Roman (zone UE en zone UC) afin de limiter les activités émettrices de nuisances notamment sonores.

Conformément à la procédure et à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées.

La Chambre d'Agriculture du Gard et la Communauté de Communes de Petite Camargue ont émis un avis favorable sans réserve sur le projet de modification simplifiée du PLU les 5 et 9 avril 2018.

Le Département du Gard en date du 12 avril 2018 a émis un avis défavorable à l'élargissement du chemin de Madame en vue de la desserte de la zone. Il sollicite que l'aménagement de la zone UC oriente sa desserte par la rue du Verger. Enfin, le Département ne s'interdit pas de demander la fermeture de l'accès du chemin de Madame sur la RD6313.

Par ailleurs le Département émet un ensemble de remarques, concernant l'absence dans la notice de présentation d'informations sur :

- la propriété des constructions situées dans la nouvelle zone UEa et l'affectation de cette nouvelle zone (locaux commerciaux ou entrepôts) ;
- les conditions d'accès des secteurs intéressés par la modification ;
- la non prise en compte du SCoT à venir ;
- une différence entre le périmètre délimité en p.7 de la notice de présentation et la modification de zonage du PLU.

Les différents points évoqués par le Département ont fait l'objet d'une analyse précise par la commune qui souhaite apporter les précisions suivantes :

- La modification simplifiée n°1 du PLU ne change en rien les conditions d'accès des secteurs ;
- Comme indiqué dans l'avis du Département, le SCoT à venir n'est pas encore opposable ;
- L'ensemble des parcelles de la zone UEa (ancienne zone UC) sont acquises ou en cours d'acquisition à l'amiable par l'enseigne commerciale ;
- La nouvelle surface classée UEa sera affectée pour l'essentiel à du stationnement, et une petite partie à des locaux d'entrepôts. En effet, l'agrandissement de la surface de vente sera réalisé sur les réserves déjà existantes.
- Le plan en page 7 de la notice de présentation correspond à une localisation sommaire du projet, moins précise que le plan de zonage. Pour une meilleure compréhension il a été ajusté pour correspondre au zonage du PLU.

Le projet de modification simplifiée du PLU a été soumis à un examen au cas par cas. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale dans son avis en date du 08 mars 2018.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les modalités de la mise à disposition du public ont été précisées par le conseil municipal par délibération en date du 18 décembre 2017. Il rappelle également que ces modalités ont été portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Par ailleurs, la consultation du public afférente à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été organisée du 20 mars 2018 au 21 avril 2018 inclus, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU et un registre destiné à recueillir les observations ont été mis à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public a été informé de la mise à disposition du projet par les moyens suivants :

- Publication de l'avis de mise à disposition du public sur le site internet de la commune ;
- Affichage de la délibération à compter du 23 décembre 2017.
- Insertion dans la presse locale « *Le Midi Libre* » le 13 mars 2018.

Une seule observation du public portant sur la modification relative au changement de vocation du secteur de la zone Saint Roman a été formulée.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Compte tenu des avis des personnes publiques associées et de l'observation émise lors de la mise à disposition du public, les modifications mineures suivantes ont été apportées au dossier :

- Ajustement du plan situé en page 7 de la notice de présentation pour faire correspondre la localisation de la « *zone dédiée à l'extension* » avec le zonage du PLU ;

- Ajout d'informations dans la notice de présentation pour une meilleure compréhension du dossier concernant :
 - o l'acquisition des constructions situées dans la zone d'extension de l'activité existante ;
 - o l'affectation de la nouvelle zone UEa.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2017 prenant acte de l'initiative du Maire d'adopter une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et de fixer les modalités de la mise à disposition du public ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du GARD ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

Vu l'avis défavorable du Département ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 20 mars 2018 au 21 avril 2018 inclus a fait l'objet d'une observation,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AIMARGUES.

Article 2 : DE DIRE que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une mention au recueil des actes administratifs.

Article 3 : DE DIRE que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et une mention de cet affichage dans un journal du département.

Le dossier de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie d'AIMARGUES aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard ;

Au titre des interventions :

Louis-Paul ANDRAUD relève un point important soulevé par la phrase « le département ne s'interdit pas de demander la fermeture de l'accès du chemin de Madame ».

Jean-Paul FRANC dit qu'effectivement le Département a répondu à la mairie. Par contre, dans son courrier, c'est l'élargissement de la route de Madame vers la route des plages qui est abordé alors que ce point n'a jamais été souhaité par les élus. Il ajoute qu'une rencontre va être prochainement programmée avec le département.

Louis-Paul ANDRAUD répond que si cette voie était fermée cela demanderait de revoir la circulation totale de la zone.

Jean-Paul FRANC précise que ce point n'apparaît dans aucun document et n'a jamais été désiré par les élus.

Approuvé à la majorité (par 20 voix pour, 1 abstention (Caroline BRESCHIT))

3. DOMAINE ET PATRIMOINE 3.3 Locations

2018-036 - RENOUVELLEMENT DU BAIL HLM - TERRA - COMMUNE

Rapporteur : M. FRANC.

Par délibération n°2017-053, en séance du 22 mai 2017, le conseil municipal avait décidé de reconduire, sur la base des conditions initiales de revalorisation du loyer établies sur l'indice de construction, la convention de location avec Monsieur TERRA pour son terrain situé rue du Petit Bercy. La parcelle de terrain concernée est mise ensuite en sous-location à disposition de l'Office Public Départemental des HLM du Gard, aux fins de permettre le stationnement des véhicules des résidents de l'immeuble le Petit Bercy, propriété de l'Office d'HLM.

Considérant que le loyer mensuel 2017 était de 356.51 €, que l'indice de construction (source INSEE) est de 1667 (4^e trimestre 2017), le nouveau loyer à appliquer par mois sera :

$$\frac{356.51 \text{ € (loyer de 2017)} \times 1667 \text{ (indice de 2017)}}{1645 \text{ (indice de 2016)}} = 361.28 \text{ €}$$

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bail HLM/TERRA/COMMUNE,

Vu l'indice du coût de construction des immeubles à usage d'habitation, au 4^{ème} trimestre 2017,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1 : DE RECONDUIRE la convention de location avec Monsieur TERRA, sur la base des conditions initiales d'actualisation du loyer, établies sur l'indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation.

Article 2 : DE POURSUIVRE en conséquence la mise à disposition, par sous-location, de ladite parcelle à l'office des HLM du Gard.

Article 3 : D'APPROUVER l'actualisation du loyer mensuel 2018 et de fixer à 361.28 € (effet rétroactif).

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

3. DOMAINE ET PATRIMOINE 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

2018-037 - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD ET LA VILLE D'AIMARGUES - TRAVAUX SUR LA RD6572 EN AGGLOMERATION

Rapporteur : M. JULLIEN.

Les travaux de voirie incombent en principe au propriétaire. Toutefois, les collectivités territoriales sont fréquemment conduites à intervenir sur un domaine routier dont elles n'ont pas la charge, c'est notamment le cas des communes qui, en agglomération, réalisent des travaux d'aménagement sur la voirie départementale.

D'un autre côté, le Département, propriétaire des routes départementales, doit assurer ses obligations et maintenir son patrimoine en état. Dans une démarche volontariste et conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, il a adopté une politique incitant les communes à assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux lorsqu'ils sont réalisés sur routes départementales en traversée d'agglomération.

Les agglomérations traversées ont des besoins évolutifs de sécurité, de déplacements, de modernisation et d'aménagement. Dans ce contexte, le Département et les communes voient donc leurs compétences se croiser et ont des intérêts communs. Les travaux d'aménagement de la RD6572 en agglomération font intervenir les responsabilités et compétences du Département du Gard et de la commune d'Aimargues.

Il est donc proposé au conseil municipal de signer une convention entre le conseil départemental du Gard et la commune d'Aimargues afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagements de sécurité de la RD6572 sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Commune d'Aimargues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-003 en date du 29 janvier 2018 sollicitant une participation financière du Conseil Départemental du Gard pour la réalisation de travaux d'aménagements de réfection et de mise en sécurité de la portion de la RD6572, située en agglomération,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-jointe pour des travaux d'aménagements de sécurité sur la RD6572.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Adoptée à l'unanimité

4. FONCTION PUBLIQUE 4.1 Personnel titulaire et stagiaires de la FPT

2018-038 - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SERVICE MEDECINE PREVENTIVE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU GARD

Rapporteur : M. FOVET.

Depuis le 01 janvier 1994, un service de médecine préventive a été mis en place au sein du Centre de Gestion du Gard auquel a adhéré la commune d'Aimargues. Une convention avait été signée avec les collectivités locales instaurant une cotisation forfaitaire basée sur le taux de 0.32% de la masse salariale. Malheureusement, la pénurie de médecins de prévention a conduit le centre de gestion du Gard à ne pas réclamer cette cotisation et à demander le paiement à la visite pour un montant de 50€ (tarif du 07 octobre 2011).

En date du 2 mars 2018, les membres du Conseil d'Administration ont délibéré et ont voté l'augmentation tarifaire de 5€ pour le paiement à la visite.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la nouvelle convention avec le Centre de Gestion du Gard.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25 et 26-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle, et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion du Gard a mis en place un tel service,

Considérant que le 02 mars 2018, une revalorisation du montant de la visite médicale a été votée par le Conseil d'Administration du Centre De Gestion du Gard,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver une nouvelle convention avec le Centre De Gestion du Gard,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention avec le Centre de Gestion du Gard concernant le service de médecine préventive,

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y afférents.

Article 3 : DE DIRE que cette convention prendra effet à partir du 01 juillet 2018 et sera renouvelée par tacite reconduction pour une année civile.

Adoptée à l'unanimité

2018-039 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE, MAINTIEN DU PARITARISME NUMERIQUE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITE ET ETABLISSEMENT

Rapporteur : M. FOVET.

Les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la fonction publique se tiendront le 6 décembre 2018.

Pour la fonction publique territoriale, il s'agit du renouvellement des représentants du personnel pour les commissions administratives paritaires (CAP) et les comités techniques (CT) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et, pour la première fois, de l'élection des représentants du personnel contractuel dans le cadre des commissions consultatives paritaires (CCP).

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1, Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 imposant, sur chaque liste de candidats, un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale de la collectivités concernée,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 19 avril 2018, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin, Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 89 agents,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

Article 2 : DE MAINTENIR le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité d'Aimargues égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants

Article 3 : DE MAINTENIR le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Adoptée à l'unanimité

2018-040 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "ASSOCIATION QUARTIER LA GARRIGUE"

Rapporteur : M. FRANC.

Des habitants du quartier de la Garrigue, attentifs à la qualité de leur cadre de vie à la sécurité et à la tranquillité des résidents, ont souhaité renforcer leur engagement par la création d'une association dénommée « ASSOCIATION QUARTIER LA GARRIGUE ».

Aussi, considérant tant la nécessité pour la commune d'encourager les initiatives citoyennes des habitants, que l'objet de l'association exclusivement consacré à l'amélioration du cadre de vie et au développement des relations de voisinage, dans le respect des principes de démocratie et de laïcité, il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 500 €, afin de faciliter la mise en œuvre du programme d'activité 2018 de l'association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1958 modifiée, notamment son article 31 relatif au contrôle des organismes subventionnés,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association, notamment son article 6 concernant les subventions aux associations,

Vu la loi n°2000-21 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 portant dispositions sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006, portant fixation des modalités de présentation de compte rendu financier d'utilisation de subvention,

Vu la délibération du Conseil municipal, portant adoption du budget primitif principal 2018,

Considérant que le budget primitif 2018 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER l'attribution d'une subvention d'un montant de 500€ à l'association « ASSOCIATION QUARTIER LA GARRIGUE ».

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint habilité à signer tout document nécessaire au versement de cette subvention.

Adoptée à l'unanimité

2018-041 - ADHESION DE LA COMMUNE D'AIMARGUES A L'ASSOCIATION "LES PRES ET MARAIS DE LA TOUR CARBONNIERE" EN SOUTIEN AU LABEL "SITE REMARQUABLE DU GOUT, TAUREAU DE CAMARGUE"

Rapporteur : Mme CONSTANT.

Créé en 1995, le label « Site remarquable du goût », qui allie tourisme, agriculture, écologie et culture s'attache à promouvoir une production agricole en référence à son terroir.

Depuis 2011, sous l'impulsion de l'association « Les prés et marais de la Tour Carbonnière » la viande du taureau de Camargue est labellisée auprès de l'association nationale des sites remarquables du goût.

Au titre de cette labellisation, l'association réalise chaque année plusieurs manifestations de promotion de la viande de taureau et de la Camargue.

La Commune d'Aimargues, désireuse d'apporter son soutien à cette démarche qui renforce l'attractivité de son territoire et complète sa politique de promotion des traditions régionales, souhaite adhérer à l'association afin d'apporter son soutien au taureau de Camargue à travers ce label.

Le montant de la cotisation annuelle étant de 150€, il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'ordonnance du 23 septembre 1958 modifiée, notamment son article 31 relatif au contrôle des organismes subventionnés,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association, notamment son article 6 concernant les subventions aux associations,

Vu la loi n°2000-21 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 portant dispositions sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006, portant fixation des modalités de présentation de compte rendu financier d'utilisation de subvention,

Vu la délibération du Conseil municipal, portant adoption du budget primitif

principal 2018,

Considérant que le budget primitif 2018 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'adjoint habilité à procéder à l'adhésion de la Commune d'Aimargues à l'association « Les prés et les marais de la Tour Carbonnière »

Article 2 : D'AUTORISER le paiement de sa cotisation annuelle d'un montant de 150 euros.

Adoptée à l'unanimité

7. FINANCES LOCALES 7.10 Divers

2018-042 - INDEMNITES DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Rapporteur : Mme CONSTANT.

Les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle aux même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même période.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 5 avril 2017.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2018 à 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieure à ceux-ci.

Dès lors pour l'année 2018, l'indemnité ainsi versé à M. le Curé, gardien qui ne réside pas dans la commune pourrait être fixée à 120.97 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 08 janvier 1987,

Vu la circulaire préfectorale maintenant le plafond indemnitaire à 120.97 €,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE FIXER, pour l'année 2018, l'indemnité de gardiennage des églises communales à 120.97€ pour M. le Curé qui ne réside pas dans la commune.

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2018.

Adoptée à l'unanimité

Fin de la séance à 19h00